

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 août 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD551

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 26

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« c) Après la première occurrence du mot : « mobilité », rédiger ainsi la fin du III : « employeur commun, qui vise les mêmes objectifs que le plan de mobilité employeur défini au I et qui est soumis à la même obligation de transmission à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.